

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591**

**AVIS PUBLIC** est donné que, lors de la séance du Conseil qui se tiendra le lundi 21 août 2023, le conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet et statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**1) Régularisation du garage isolé d'une hauteur de 5,26 m avec toit à un seul versant au 35, chemin de la Randonnée**

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage # 09-591* aurait pour effet de régulariser la hauteur du garage isolé de 5,26 m, soit de plus de 80 % par rapport à la hauteur de la maison (hauteur du garage : 5,26 m / hauteur de la maison : 6,4 m) et son toit à un seul versant (le toit de la maison a plusieurs versants) au 35, chemin de la Randonnée, lot numéro 1 829 376 (Cadastre du Québec).

Élément dérogatoire au Règlement de zonage numéro 09-591 :

- Selon l'article 5.3 dudit règlement, l'architecture du bâtiment accessoire doit s'harmoniser au style du bâtiment principal. Selon l'article 7.2.3 dudit règlement, la hauteur maximale d'un garage isolé est fixée 80 % de la hauteur du bâtiment principal.

**2) Construction de 3 chalets de villégiature non revêtus de bois, dont un (1) ayant une superficie au sol de  $\pm 27$  m<sup>2</sup> et deux (2) ayant une superficie au sol de  $\pm 16$  m<sup>2</sup>, dont un (1) implanté à 3 m des limites du terrain au 427, rue St-Louis (projet NOGE)**

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aurait pour effet de permettre la construction de 3 chalets de villégiature non revêtus de bois, dont un (1) ayant une superficie au sol de  $\pm 27$  m<sup>2</sup> et les 2 autres ayant une superficie au sol de  $\pm 16$  m<sup>2</sup>, dont un (1) implanté à 3 m des limites du terrain au 427, rue St-Louis, lots actuels numéros 5 757 468 et 5 757 613 (Cadastre du Québec).

Élément dérogatoire au Règlement de zonage numéro 09-591 :

- Selon les articles 17.9 et 17.35.2 dudit règlement, la superficie minimale d'un chalet de villégiature est fixée à 37 m<sup>2</sup>, son revêtement doit être en bois et celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 10 m de toutes les limites du terrain.

**3) Agrandissement du bâtiment de remisage attenant portant sa superficie à 79,43 m<sup>2</sup> au 121, ch. de la Montagne**

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aurait pour effet de permettre l'agrandissement du bâtiment de remisage attenant, portant sa superficie à 79,43 m<sup>2</sup> (actuel : 68,28 m<sup>2</sup> / agrandissement : 11,15 m<sup>2</sup> / Total : 79,43 m<sup>2</sup>) au 121, chemin de la Montagne, lot numéro 1 241 684 (Cadastre du Québec).

Éléments dérogatoires au Règlement de zonage numéro 09-591 :

- Selon l'article 7.2.8 dudit règlement, la superficie maximale d'un bâtiment de remisage attenant est fixée à 70 m<sup>2</sup>.

**Toute personne désirant obtenir des informations spécifiques relativement à ces demandes peut communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement au 418-848-2381, poste 225.**

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2023.



**Pascal Brulotte,**  
Directeur général et greffier-trésorier